

**PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 27 juin 2023**

Date de la convocation : 20/06/2023

Date d'affichage : 20/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	19	22

L'an deux mille vingt trois, le vingt-sept juin, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de M. Gilles DUPIN, maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 20/06/2023.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUFOUR Françoise – M CHOMAT Pascal - Mme VERPY Evelyne - M. Jean Marc VOLLE - Mme TRIOMPHE Christine – M PADET René - Mme CARTON Marie Claude - M PONCET Marc - Mme FERRE Odile - Mme PEILLON Jacqueline - M LAMURE Christophe - Mme CHABANNE Christelle - M YENIL Etienne - M DUCROUX Loïc - Mme COLOMB Florence - M CELEN Devris - Mme DURON Sabrina - M NAULIN Jean Yves -

Pouvoirs déposés : M BOULOGNE Jérôme donne pouvoir à Mme VERPY Evelyne - Mme DURON Josette donne pouvoir à Mme DUFOUR Françoise - Mme PALMIER Catherine donne pouvoir à M NAULIN Jean Yves

Absent : Mme PERRIN Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERPY Evelyne

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 9 mai 2023*
- *Lecture des décisions du maire :*
- *Approbation des déclarations d'intention d'aliéner*

A. VIE MUNICIPALE

- 1. Signature d'une convention avec les services médico-scolaires de Feurs**
- 2. Convention de partenariat et d'objectif entre la médiathèque et le Conseil Départemental**
- 3. Convention avec la MJC de Bussières pour l'accueil de loisirs de septembre 2022 à août 2023**

B. FINANCES

- 4. Aide aux commerces : Le George V**
- 5. Demande de subvention exceptionnelle de la MJC de Balbigny**
- 6. Admissions en non valeur sur le budget principal**

C. URBANISME

7. Droit de préemption sur les locaux commerciaux**8. Convention portant sur l'entretien des ZA****D. TRAVAUX****9. Installation d'une télégestion à l'école élémentaire****E. INFORMATIONS DIVERSES**

- *Approbation à l'unanimité du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 9mai 2023*
- *Lecture des décisions du maire :*
 - *Décision 2023-20 du 12 mai 2023 portant sur la signature d'un avenant avec l'entreprise Brossard pour le marché maison de santé d'un montant de – 1 062.24 €*
 - *Décision 2023-21 du 15 mai 2023 portant sur la signature d'un avenant avec l'entreprise Electricité générale Périer pour le marché maison de santé d'un montant de 9 820 €*
 - *Décision 2023-22 du 24 mai 2023 portant sur la signature d'un avenant avec l'entreprise Archimbaud pour le marché maison de santé d'un montant de 510.38 €*
 - *Décision 2023-23 du 24 mai 2023 portant sur la signature d'un avenant avec l'entreprise M2B pour le marché maison de santé d'un montant de 3 125 €*
- *Approbation des déclarations d'intention d'aliéner*

<i>N° d'ordre</i>	<i>Date Dépôt</i>	<i>demandeur (Notaire) Nom et adresse</i>	<i>N° Parcelle</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Vendeur</i>	<i>acquéreur Nom et adresse</i>	<i>Avis du Maire sur DPU</i>	<i>Adresse</i>
2023-19	16/05/2023	Me GUILLAUBEY CHARLOTTE 58 ROUTE DE SAINT GERMAIN LAVAL 42510 NERVIEUX	AL 308	596	CTS PRZYTARSKI 2336 GRANDE RUE 01700 MIRIBEL	M. MOSNIKER QUENTIN 9 ROUTE DE MIZERIEUX 42510 NERVIEUX	NON	AUX LANDES
2023-20	16/05/2023	Me VIRICEL NATHALIE 120 RUE DE SAINT ETIENNE BP 17 42510 BALBIGNY	AL 103 AL 88	1320	GRANDGONNET LAURENT 12 RUE DU TRIOLE 42510 BALBIGNY	M. Mme MISIR OMER 1 RUE CLAUDIUS ROCHE 42510 BALBIGNY	NON	95 ALLEE DE L CLE DES CHAMPS
2023-21	22/05/2023	Me POUZOLS-NAPOLEON PHILIPPE 13 BIS AVENUE JEAN JAURES 42110 FEURS	AA 112	424	M. BEAUVIEUX Gérard 4 PLACE DE VERDUN 42510 BALBIGNY	M. BEAUVIEUX Gilles 9 IMPASSE PASTEUR 42400 SAINT-CHAMOND	NON	4 PLACE4 DE VERDUN
2023-22	23/05/2023	Me GUILLAUBEY CHARLOTTE 58 ROUTE DE SAINT GERMAIN LAVAL 42510 NERVIEUX	AL 310	587	CTS PRZYTARSKI 2336 GRANDE RUE 01700 MIRIBEL	M. Mme SENAY Murat 64 RUE JEAN CLAUDE RODAMEL 42510 BALBIGNY	NON	111 LOT DE BC VERT
2023-23	23/05/2023	Me GUILLAUBEY CHARLOTTE 58 ROUTE DE SAINT GERMAIN LAVAL 42510 NERVIEUX	AL 305	574	CTS PRZYTARSKI 2336 GRANDE RUE 01700 MIRIBEL	M. MOUUSE William et Mme BISSAY Marie 21 IMPASSE DES TULIPES 42510 BALBIGNY	NON	AUX LANDES

2023-24	24/05/2023	Me BOURBON LOUIS 247 RUE NATIONALE 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	AN61 AN62 AN78 AN79	1136	Mme SALAUD christelle 13 RUE POLIACUS 42110 POUILLY-LES-FEURS	Mme BEGEY Sylvie 15 RUE NARCISSE BERTHOLEY 69600 OULLINS	NON	38 RUE PASTEL
2023-25	09/06/2023	Me DANIERE Nathalie 1 RUE LOUIS GAUCHON BP 42 42130 BOEN SUR LIGNON	AD 64	892	CTS GONDOT 772 CHEMIN DE LA COTE 42110 VALEILLE	Mme VENET Valérie 281 RUE DU FOREZ 42600 MAGNAUX HAUTE RIVE	NON	181 RUE DES SICOTS
2023-26	16/06/2023	Me GEYSSAT GUILLAUME 32 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	AC 36. AC37	3006	M. MISIR Ramazan 612 CHEMIN DE BOIS VERT 42510 BALBIGNY	SCI MISIR 612 CHEMIN DE BOIS VERT 42510 BALBIGNY	NON	CHANLAT (Chemin de Montagne)
2023-27	16/06/2023	Me GUILLAUBEY CHARLOTTE 58 ROUTE DE SAINT GERMAIN LAVAL 42510 NERVIEUX	AH 34	709	CTS RAJOT 26 RUE CAMILLE PARIAT (EHPAD) 42110 FEURS	M. Mme VACHERON SEBASTIEN 55 IMPASSE DU PUIITS 42110 MIZERIEUX	NON	5 RUE DE CONCILLON

❖ *DOSSIERS DONNANT LIEU A DEBAT*

A. VIE MUNICIPALE

1. Signature d'une convention avec les services médico-scolaires de Feurs

M. le Maire expose :

Vu l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 541-1 à L 541-3, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune de Feurs,

Considérant que la Commune de Feurs a accepté de mettre des locaux à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, situés Impasse de la Boissonnette à Feurs,

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Considérant que la Commune de Feurs peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

Considérant que la Commune de Balbigny est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

De signer une convention avec la commune de Feurs

de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs.

Que la Commune de Balbigny acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

Que la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle sera reconduite par renouvellement express avec dénonciation avec un préavis de 2 mois.

Autorise M. le Maire à signer les documents qui découleront de la convention

2. Convention de partenariat et d'objectif entre la médiathèque et le Conseil Départemental

Monsieur le Maire expose :

Grâce à une démarche de conseil et de partenariat, le Département promeut le développement des bibliothèques et favorise la transmission des savoirs sur l'ensemble du territoire S'appuyant sur le Schéma de Lecture Publique (SLP) la nouvelle convention de partenariat et d'objectifs s'inscrit dans cette dynamique de collaboration et de co-construction. Elle accompagne les communes dans le fonctionnement et le développement de leur bibliothèque / médiathèque. Cette convention décrit la relation partenariale entre les établissements et le Département. Elle permet de partager des objectifs de développement à moyen terme.

La convention définit les conditions de collaboration entre la commune de Balbigny et la Département de la Loire à travers la DDLM, pour l'évolution du service de lecture publique sur le territoire de la commune.

Chaque année, la commune devra organiser au minimum un événement culturel au sein de son équipement. Pour établir une programmation culturelle de qualité, le budget dédié doit être suffisant. Le budget préconisé est de 0.5 € / hab.

Le Département met à disposition un fonds documentaire et des conseils des médiathécaires départementaux se fait notamment lors des accueils sur place.

Il met à disposition l'ensemble des outils de médiation et d'animation, ainsi que la documentation associés selon la disponibilité et la répartition équitable sur le territoire.

M. Le maire remercie tous les bénévoles de la médiathèque qui participent activement à toutes les activités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

De signer une convention de partenariat et d'objectifs - lecture publique hors réseau.

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

3. Convention avec la MJC de Bussières pour l'accueil de loisirs de septembre 2022 à août 2023

Mme DUFOUR expose :

L'association de la MJC de Bussières a été sollicitée par la municipalité de Balbigny pour gérer et animer un Centre de Loisirs, au sein des locaux du groupe scolaire, avec des activités de loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes du territoire. Elle favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations. Elle encourage ainsi les expressions artistiques et culturelles de la population. Elle est adhérente à l'Association Départementale des MJC de la Loire. L'association a fait siens les principes éducatifs suivants :

- Respect des consciences
- Accueil de tous les enfants sans distinction de race, de religion, de discrimination dans le strict respect des principes de laïcité inhérents à l'action publique. L'action auprès des enfants est indissociablement éducative, sociale et culturelle :
 - Éducative, car elle contribue au développement de la personnalité de l'enfant ;
 - Sociale, car elle lutte contre toutes les formes d'exclusion, de ségrégation et d'injustice qui s'opposent au droit à l'éducation pour tous ;
 - Culturelle, car elle entraîne chez les enfants et les jeunes, l'envie de découvrir les richesses de notre civilisation, de s'ouvrir à une culture de plus en plus universelle, tout en acquérant la faculté de mieux se situer dans son environnement immédiat.

Cette action éducative est mise en œuvre par la pratique d'activités dans les domaines les plus variés, par le développement de l'esprit d'initiative, par la menée de projets collectifs. C'est dans ce cadre, que la Municipalité de Balbigny entend conclure avec la MJC de Bussières, une convention ayant pour objet de subventionner les activités de cette dernière, en conformité avec ses statuts et en gardant à l'esprit la politique menée par la Commune en faveur des enfants et de leurs parents. Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association MJC de BUSSIERES dans la gestion du service d'accueil des enfants pendant l'année

scolaire 2022-2023 (tous les mercredis), en cohérence avec le contrat enfance jeunesse CAF.

Il s'agit d'une année test, et sera prévue une convention trisannuelle dès l'an prochain. L'association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées au titre de la présente convention et a seule compétence dans l'application des grilles du quotient familial et des tarifs des prestations fournis aux usagers.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Commune de BALBIGNY et l'Association MJC de BUSSIERES ainsi que les autres communes dont les familles fréquentent également l'accueil de loisirs. Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Commune aux actions d'accueil et de loisirs réalisées par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but, suivant les règles fixées par la présente convention ;
- La mise en place d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Durée La présente convention est conclue pour 1 an. Elle prend effet à la date du 04/04/2022, date à laquelle les communes ont validé la subvention par forfait lors du rassemblement du COPIL, pour la saison 2021-2022. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois courant, à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Objectifs La convention d'objectifs porte sur l'accueil des enfants et la mise en œuvre d'un programme d'animation, tous les mercredis, des années scolaires citées en préambule et ceci de 7h30 à 18h00 (hors vacances scolaires). L'association s'engage à mettre en œuvre, gérer et organiser un centre de loisirs sans hébergement dans l'esprit du projet éducatif des MJC.

Un concours financier sera apporté par la commune Conformément aux objectifs et missions définis ci-dessus, la Commune de Balbigny s'engage à soutenir financièrement l'association MJC de BUSSIERES pendant toute la durée de la convention. A cet effet, la Commune versera à la MJC de BUSSIERES un forfait calculé en fonction de son taux de fréquentation 2021/2022 soit : 43,60% ce qui correspond à un forfait annuel de 4360€.

Madame DUFOUR informe des positions différentes en matière de financement, de la part des communes d'origine des enfants.

M. NAULIN demande des précisions sur le fonctionnement de la MJC de Bussières et le lien avec les subventions allouées à la MJC de Balbigny.

M. le Maire reprend l'historique au sujet de l'intervention de la MJC de Bussières sur la commune. Il rappelle que cette convention ne concerne que le centre de loisirs dans le cadre du plan mercredi.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

De signer une convention de partenariat et d'objectifs - lecture publique hors réseau.

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

B. FINANCES

4. Aide aux commerces : Le George V

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16

décembre 2016 portant adoption du SRDEII,

Vu la délibération n°2018.010.28.02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 mars 2018 portant approbation de la mise en œuvre d'un dispositif communautaire d'aides directes pour les commerçants, artisans et les services avec point de vente

Vu la délibération n° DM45-2018-04-12 de la commune de Balbigny en date du 12 avril 2018 portant approbation de la mise en œuvre d'un dispositif communautaire d'aides directes pour les commerçants, artisans et les services avec point de vente

Vu la délibération DM04-2022-02-08 du 8 février 2022 portant sur un avenant de prolongation de la Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Lors du dernier comité de pilotage, le dossier suivant a été présenté :

- LC George V - 6 place de Verdun à Balbigny

Travaux de rénovation complète, et achat de mobilier pour un montant prévisionnel de 107 505 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la Région : 8 000 €

Il est demandé d'accorder cette subvention

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de M. le Maire

Une aide de 2 000 € sera versée par la ville de BALBIGNY dès réception des éléments justificatifs de dépenses préalablement validés par les services de CCFE

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette aide

5. Demande de subvention exceptionnelle de la MJC de Balbigny

M. CHOMAT expose :

Face à une « crise » des bénévoles à la Maison des Jeunes et de la Culture de Balbigny, l'association a analysé que si elle manquait de bénévoles ce n'était pas tant faute de bonnes volontés qu'à cause des missions qui leur incombaient qui demandaient trop de contraintes et de professionnalisme.

Il a donc été décidé de recruter un(e) directeur(trice) en partenariat avec une autre MJC et avec le soutien de l'AD MJC et de la Mairie de Balbigny sur les 2 premiers exercices.

La MJC de Balbigny demande une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

M. NAULIN demande que cette même somme puisse être attribuée à une autre association dans les années à venir.

M. CHOMAT précise que toutes les associations sont libres de demander une subvention exceptionnelle elle peut être attribuée si elle remplit certains critères.

M. PADET rappelle l'historique de l'accord initial avec la MJC de Balbigny.

Mme COLOMB s'interroge sur la rationalisation des activités proposées par la MJC et se demande si l'offre d'activité est cohérente avec la situation financière.

M. CHOMAT informe que la MJC envisage des partenariats avec les autres associations, et que le directeur est entre autres chargé de chercher des financements à son poste.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 5 abstentions et 17 pour décide :

De verser une subvention de 5 000 € à la MJC de Balbigny .

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

6. Admissions en non valeur sur le budget principal

M. le Maire expose :

Face à des situations d'insolvabilité ou des montants de dette trop faible pour lancer des poursuites, le conseil municipal devra approuver l'effacement de dettes, à hauteur de 531.86 €.

Monsieur le Maire explique que Monsieur le Trésorier Principal de Feurs lui a fait connaître qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues sur le budget commune.

Il est donc proposé au conseil municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur ce budget, pour des particuliers depuis 2021, qui concernent des cantines enfants, de la garderie, des revenus d'immeubles et des produits divers. Pour beaucoup le montant restant à recouvrer était inférieur au seuil de poursuite légal (30€).

TOTAL 531.86 €

Le montant total des titres, objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget commune, s'élève ainsi à 531.86 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, les admissions en non-valeur telles que proposées.

C. URBANISME

7. Droit de préemption sur les locaux commerciaux

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Vu l'adoption de l'outil de revitalisation des territoires en date du 24/05/2023

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

Cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres villes.

Suite à la parution du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ont été précisées.

De plus, la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. L'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et diversité commerciales définie au PLU et menacée par des opérations privées.

Jusqu'alors, une telle possibilité, dans le domaine commercial, n'existait que pour les « murs » des locaux commerciaux.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre ORT valant périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat s'accompagnant d'un rapport relatif à la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et soumettre, pour avis, son projet de délibération du conseil municipal aux chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie). En l'absence d'observation de ces dernières dans les deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

Il est précisé que cette procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces qui touche les centres villes (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale. Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales. Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

La commune de Balbigny souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Cet outil est complémentaire des autres mesures mises en oeuvre pour maintenir l'activité commerciale dans la ville, à savoir la protection, dans le PLU, des rez-de-chaussée d'activité avec interdiction de changement de destination.

En conséquence, il est proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur un périmètre bien identifié, là où des menaces pèsent sur la diversité commerciale et artisanale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Décide d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,

Autorise Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

8. Convention portant sur l'entretien des ZA

Actuellement, la Communauté de Communes de Forez-Est travaille sur une harmonisation de l'entretien de l'ensemble des zones d'activités sur son territoire soit 35 zones.

Dans le cadre du transfert des 14 zones d'activités en vue d'assurer la continuité de l'entretien desdites zones, les communes concernées ont accepté d'en prendre la charge.

Ce transfert a été acté par voie de conventions, ayant pris effet au 1er janvier 2019. Ces conventions sont toutes arrivées à échéance le 31 décembre 2022. Il importe à la Communauté de Communes de Forez-Est d'établir une politique d'entretien pérenne et durable pour ses 35 zones d'activités. Les Parties conviennent de proroger dans leur intégralité les conventions jusqu'au 31 décembre 2023.

Champ d'application Le présent avenant s'appliquant à la commune signataire de la convention fixant les modalités de la gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien des différents équipements communautaires concernés.

Durée et entrée en vigueur de l'avenant Le présent avenant de prorogation est conclu pour une durée déterminée. Son échéance est fixée au 31 décembre 2023. L'ensemble des autres dispositions, à l'exception de celle de la durée, demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité,
Autorise M. le Maire à signer la convention
Autorise M. le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la convention

D. TRAVAUX

9. Installation d'une télégestion à l'école élémentaire

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place des systèmes de télégestion pour optimiser la gestion de l'école Les Rambertes.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Balbigny adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 11 600 €HT.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 236 € pour l'école les Rambertes (200 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 36 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 6554.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

E. INFORMATIONS DIVERSES

Le 9 juin dernier, le conseil municipal de Balbigny s'est réuni afin d'élire les délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

2 listes ont été proposées :

- Vivons ensemble Balbigny qui a obtenu 17 voix et s'est vue attribuer 5 sièges de délégués et 3 de suppléants.
- Loire sénatoriales 2023 qui a obtenu 6 voix et s'est vue attribuer 2 sièges de délégués et 1 de suppléant

Une erreur a été commise lors du remplissage du procès verbal sur la page proclamation des résultats, modifiant l'attribution des sièges comme suit :

- Vivons ensemble Balbigny qui a obtenu 18 voix et s'est vue attribuer 6 sièges de délégués et 3 de suppléants.
- Loire sénatoriales 2023 qui a obtenu 5 voix et s'est vue attribuer 1 siège de délégué et 1 de suppléant

Après avoir été saisie par le Préfet de la Loire, et malgré les explications apportées par les services de la mairie, le Tribunal Administratif a statué sur le résultat définitif comme suit :

- Vivons ensemble Balbigny qui a obtenu 18 voix et s'est vue attribuer 6 sièges de délégués et 3 de suppléants.
- Loire sénatoriales 2023 qui a obtenu 5 voix et s'est vue attribuer 1 siège de délégué et 1 de suppléant

Les élus ont exprimé leur regret face à cette décision qui ignore les faits de 23 élus locaux et prends actes d'une erreur de plume.

M. le Maire a fait immédiatement, et à deux reprises, connaître le courroux du conseil municipal à M. le Sous Préfet de Roanne qui a témoigné tout son intérêt pour cette situation mais vainement travaillé sur ce dossier.

Le résultat décidé par le Tribunal Administratif reste acquit.

E. INFORMATIONS DIVERSES

La séance du jour est levée à 21h30.

Secrétaire de séance
Madame Evelyne VERPY



Monsieur Gilles DUPIN
Maire

